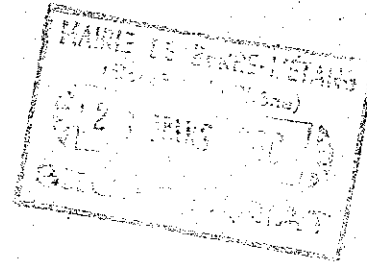


A n. 03-66
93

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-Rhône

104-1



su 29/3/66
Ru

IIIème Section
Règlementation Economique

n°93 de 1965

RM/AM

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE
COTE D'AZUR CONSE
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n°64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret-loi du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures;

VU le décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements;

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers;

VU l'instruction particulière du 8 août 1951 aux raffineries de pétrole pour l'application de l'instruction du 18 Juin 1949 sur la dispersion des établissements pétroliers;

VU la loi n°52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes;

VU le décret n°55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

VU l'ordonnance n°58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

.../...

(11)

11/3/66

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951 portant approbation des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

VU les arrêtés préfectoraux des 20 Juillet 1960, 10 décembre 1963 et 6 avril 1964;

VU le récépissé n° 178 de 1963 du 29 décembre 1964;

VU la demande en date du 17 Février 1965 de la Société des Elastomères de Synthèse modifiée par la demande du 11 mai 1965;

VU l'avis du 6 mars 1965 de la Direction Départementale de la Protection Civile;

VU l'avis du 13 mars 1965 de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale;

VU l'avis du 16 mars 1965 de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours;

VU l'avis du 18 mars 1965 de la Direction Départementale de la Construction;

VU l'avis du 12 avril 1965 de l'Inspection des Etablissements Classés;

VU l'avis du 21 avril 1965 de l'arrondissement minéralogique de Marseille;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures, exprimé dans sa séance du 26 Juillet 1965;

VU la lettre D.C.A./T n° 10518 du 9 Novembre 1965 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures, exprimant l'avis de ladite Commission.

A r r ê t e

ARTICLE 1er- La Société des Elastomères de Synthèse est autorisée à modifier, dans son usine de BERRE-L'ETANG, l'implantation de son parc de stockage de butadiène conformément aux plans joints à la demande du 11 mai 1965.

L'usine de BERRE-L'ETANG est autorisée à exploiter un parc de stockage comprenant :

.../...

- 3 210 m³ d'hydrocarbures liquides ;
- 2 365 m³ d'hydrocarbures liquéfiés ;
- et 17 100 m³ de liquides autres que des hydrocarbures.

ARTICLE 2 - Les installations devront être conformes aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en date du 20 septembre 1951 (arrêté du 18 décembre 1951).

ARTICLE 3 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions des articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail, celles du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques, et celles du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de BERRE-L'ETANG, M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°64-303 du 1er avril 1964.

Pour ampliation le Chef
de la Section de la
Réglementation Economique:

MARSEILLE le 11 MARS 1966

Robert COUSIN.

à la Ste' des Elastomères de Synthèse

- Berre-l'Etang -